

**LES INFORMATIONS  
SUR LA  
COUR DE JUSTICE  
DE LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

*No. III 1969*

**BUREAU D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
61, rue des Belles-Feuilles - PARIS-XVI<sup>e</sup>**

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE  
des  
COMMUNAUTES EUROPEENNES.

N° III

Ce numéro est le troisième d'une publication qui rend compte périodiquement des décisions les plus importantes rendues, soit par la Cour de Justice des Communautés européennes siégeant à Luxembourg, soit par les juridictions nationales, dans des affaires dans lesquelles le droit communautaire trouve son application.

En outre, ce bulletin fournit des informations sur les principaux textes communautaires d'effet obligatoire que les tribunaux nationaux doivent appliquer en vertu de l'article 189 du Traité de Rome.

Nous espérons ainsi signaler aux praticiens l'existence des textes et décisions dont ils peuvent avoir besoin.

LE DROIT DU TRAITE C. E. E. ET LE DROIT NATIONAL DES ETATS.

Le Traité instituant la Communauté économique européenne contient des dispositions qui produisent des effets immédiats et engendrent pour les justiciables des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder, tel est le principe sur lequel est basé le droit communautaire et qui est consacré par une abondante jurisprudence (Arrêt 28/67 de la Cour de Justice des Communautés européennes du 3 avril 1968 : Entreprise Molkereizentrale - Westfalen - Lippe c/ Bureau principal des douanes de Paderborn, Rec. Jurisprudence de la Cour, 1968 - 212).

Le même principe s'étend aux règlements du Conseil et de la Commission des Communautés, comme cela résulte expressément de l'article 189, alinéa 1er du Traité (cf. : Informations sur la Cour de Justice des Communautés européennes, n° II, p. 1).

Ainsi est assurée la réalisation progressive des objectifs du Traité C. E. E. : à côté de ses dispositions, applicables directement et sans autre modalité, existent les règles qui donnent aux institutions européennes compétence pour traduire le Traité dans la réalité juridique, économique et sociale des Etats membres.

Il est inévitable que, dans ce processus (à longue haleine), le cas se présente où l'institution européenne compétente -Conseil ou Commission- n'a pu encore édicter les modalités d'application des règles fixées au traité dans un domaine déterminé (soit qu'elle fût occupée par des tâches plus importantes, soit que la complexité des problèmes posés exigeât des études échelonnées sur une longue période).

Les Etats membres peuvent-ils alors appliquer aux cas d'espèce leur propre droit sans avoir égard à la règle posée dans le

Traité ? Et qu'arriverait-il, si, une fois la procédure nationale engagée, les institutions communautaires -la Commission notamment- se saisissant des mêmes espèces entendaient leur appliquer le droit communautaire ? Y a-t-il dès lors concurrence entre deux compétences, ou bien les deux compétences s'exercent-elles conjointement en des domaines différents ? Les justiciables se trouveront-ils devant une double barrière nationale et communautaire ou bien devant une barrière communautaire unique ?

La question s'est posée récemment dans une affaire relevant du droit allemand des ententes. Saisie, sur renvoi préjudiciel de la Cour d'Appel de Berlin, de la question que nous venons d'évoquer, la Cour de Justice a rendu l'arrêt (Walt Wilhelm) que nous publions plus loin. Deux principes s'en dégagent : tout d'abord, la Cour de Justice reconnaît au droit communautaire la primauté sur le droit national pour les matières appréhendées par le Traité. Ensuite, si elle interdit toute discrimination en raison de la nationalité des personnes intéressées, elle reconnaît que des différences puissent exister entre les législations des Etats membres.

+  
+ +

Ces principes qui découlent de l'économie même du Traité C. E. E. s'imposent avec une telle force dans le Marché commun qu'ils entraînent dans leur sillage des juridictions de pays extérieurs à la Communauté mais qui lui sont associés.

Pour illustrer cette affirmation, nous publions exceptionnellement une décision d'une telle juridiction. Il s'agit d'une Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Salonique, rendue au début de 1967 (voir p. 11).

...

Le 9 juillet 1961, la Grèce a signé un accord d'association avec la C. E. E.; cet accord qui a été ratifié par la loi grecque n° 4226 du 12 mars 1962 et qui est entré en vigueur le 1er novembre 1962, dispose, entre autres, que les Parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés aux articles 85, 86, 90 et 92 du Traité C. E. E. seront appliqués dans les rapports d'association (art. 51). L'article 52, al. 1er, dispose à son tour que le Conseil d'Association déterminera dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'Accord, les conditions et modalités d'application des principes visés à l'article 51. Pour différentes raisons, le Conseil d'Association n'avait pas encore déterminé les conditions et modalités d'application sus-visées au moment où le Tribunal de Grande Instance de Salonique a été saisi de l'affaire en question. Il n'existait donc pas d'obligation juridique stricte à ce que cette juridiction appliquât, à l'affaire de contrats d'exclusivité dont elle avait été saisie, l'article 85 du Traité (pour le texte de cet article, voir page 7). Pourtant, dans son ordonnance, le Président du Tribunal a décidé de l'appliquer, en motivant sa décision par les rapports d'association existant entre le Marché commun et la Grèce, et notamment par le fait que "les principes de l'article 85 du Traité de Rome sont destinés à former le droit de l'Association (entre la Grèce et la C. E. E.)".

A remarquer que, ne pouvant encore, à l'époque, s'en rapporter à un règlement de la Commission qui lui eût permis d'appliquer tel quel le droit communautaire en matière de concurrence, le Président du Tribunal de Grande Instance de Salonique en arrive à sa décision au terme d'une étude de droit comparé des législations et des jurisprudences des Etats membres (France, République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Belgique), et en s'inspirant du Traité de Rome, auquel, en fin de compte, il accorde d'ailleurs la primauté.

C'est semble-t-il la première fois qu'une juridiction d'un Etat tiers invoque une disposition du Traité C. E. E. pour fonder son jugement. Etant donné le nombre d'accords d'association (notamment l'Association entre la C. E. E. et les Etats africains et la République malgache), ce cas prend une signification toute particulière.

ARTICLE 85 DU TRAITE C. E. E.

1. Sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :
  - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
  - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
  - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
  - d) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
  - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
  
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent sont nuls de plein droit.
  
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe (1) peuvent être déclarées inapplicables :
  - a) à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
  - b) à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
  - c) à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans
    - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
    - b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

AFFAIRE 14/68 (Walt Wilhelm)

1. COMMUNAUTE C. E. E. - ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE - CARACTERE PARTICULIER - RANG PAR RAPPORT AUX SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX - PRIMAUTE DES NORMES COMMUNAUTAIRES.
2. POLITIQUE DE LA C. E. E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES - INTERVENTIONS PARALLELES DES AUTORITES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES - ADMISSIBILITE SOUS RESERVE DU RESPECT DU DROIT COMMUNAUTAIRE - EXIGENCE D'EQUITE EN CAS DE CUMUL DE SANCTIONS COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES (Traité C. E. E., art. 85 § 1, art. 87, § 2).
3. TRAITE C. E. E. - PRINCIPES - DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITE - INTERDICTION - DISPARITE DE TRAITEMENT RESULTANT DES DIVERGENCES ENTRE LES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES NON VISEES (Traité C. E. E., Art. 7).

En juillet 1968, la Cour d'Appel de Berlin, juridiction compétente en matière d'ententes pour la République fédérale d'Allemagne, a posé à la Cour de Justice des Communautés européennes plusieurs questions tendant à l'interprétation de certaines dispositions du Traité du Marché commun à l'occasion du litige suivant dont elle était saisie :

L'Office fédéral des ententes (Bundeskartellamt) ayant fait grief à sept entreprises allemandes de s'être concertées pour effectuer, à trois reprises, -en janvier 1964, en janvier 1965 et en octobre 1967- des hausses du prix de l'aniline, avait sanctionné ces entreprises par des amendes. De son côté, la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, s'était saisie de la même affaire en vertu de l'article 85 du Traité de Rome relatif aux pratiques concertées.

La Commission n'a pas encore statué sur l'application du droit communautaire des ententes. Mais la procédure allemande a suivi son cours dans le cadre de l'application de la loi nationale sur les ententes. Devant la Cour d'Appel (Kammergericht) de Berlin, les entreprises, qui contestent les amendes qui leur ont été infligées sur le plan national, ont fait valoir qu'elles ne pouvaient être l'objet de

deux procédures parallèles pour les mêmes faits, l'une devant le juge national, l'autre sur le plan communautaire.

Une même entente peut-elle donner lieu cumulativement aux sanctions du droit national et du droit communautaire ? Est-elle au contraire uniquement justiciable de l'un ou de l'autre ? Telles étaient en substance les questions posées à la Cour de Justice par la Cour d'Appel de Berlin.

La juridiction communautaire se trouvait ainsi devant le problème dit de la "barrière unique" ou de la "double barrière".

Par son arrêt du 13 février 1969, la Cour de Justice dit pour droit :

1. Tant qu'un règlement adopté en vertu de l'article 87, § 2, e) du Traité n'en a pas disposé autrement, les autorités nationales peuvent intervenir contre une entente, en application de leur loi interne, même lorsque l'examen de la position de cette entente à l'égard des règles communautaires est pendante devant la Commission, sous réserve cependant que cette mise en oeuvre du droit national ne puisse porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci ;
2. l'article 7 du Traité C. E. E. interdit aux Etats membres d'appliquer différemment leur droit des ententes en raison de la nationalité des intéressés, mais ne vise pas les disparités de traitement résultant des différences existant entre les législations des Etats membres, dès lors que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application selon des critères objectifs et sans égard à la nationalité.

DECISIONS NATIONALES

JURISPRUDENCE NATIONALE

Exceptionnellement, nous publions ci-dessous des extraits d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Salonique (Grèce). A première vue, cette publication d'un cas de jurisprudence d'un Etat tiers a certes de quoi étonner. Cependant, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, une telle publication n'est pas dépourvue d'intérêt pour le praticien parce que, d'une part, elle concerne l'applicabilité de l'article 85 du Traité instituant la Communauté économique européenne dans un Etat tiers, bénéficiant d'un accord d'association avec la C. E. E., et d'autre part, elle met accessoirement en évidence le degré d'interprétation du droit des Etats européens en matière économique. Ainsi, si le droit hellène en matière de concurrence s'inspire largement du droit allemand, la jurisprudence grecque selon les affirmations même de l'ordonnance, "semble s'orienter vers la conception dominante en France".

GRECE -

Tribunal de grande instance de Salonique -

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Salonique -  
N° 1572/1967.

ACCORD DU 9 JUILLET 1961 - ASSOCIATION ENTRE LA GRECE ET LA C. E. E. -  
ARTICLE 85 DU TRAITE C. E. E. : CONCESSION D'EXCLUSIVITE - OPPORTUNITE  
D'APPLIQUER L'ARTICLE 85 DU TRAITE C. E. E. EN GRECE MEME SI LE CONSEIL  
D'ASSOCIATION N'A PAS ENCORE DETERMINE LES CONDITIONS ET LES MODALITES  
D'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ARTICLE 85 DU TRAITE C. E. E.

Attendu que, selon la disposition générale de l'article 1er de la loi n° 146 du 26 décembre 1913-27 janvier 1914 relative à la concurrence déloyale, "est interdit dans les transactions commerciales, tout acte accompli à des fins de concurrence, contraire aux bonnes moeurs" et selon les dispositions de l'article 10 de la même loi "tout commerçant, qui met des produits similaires ou voisins dans le commerce, peut induire une action en cessation de l'acte commis à cette fin. L'importation d'une marchandise par un tiers sur le territoire national pour la revendre, en connaissance du fait que l'importateur exclusif

de celle-ci d'après un contrat d'exclusivité avec le fabricant étranger est une autre personne, est considérée, d'après la jurisprudence et la doctrine dominantes en Allemagne, comme contraire aux bonnes moeurs seulement lorsqu'elle apparaît comme le résultat d'une incitation du tiers envers le fabricant étranger à ce que ce dernier viole l'obligation qu'il a envers l'importateur national, qui dérive du contrat d'exclusivité et consiste en la livraison de la marchandise pour le territoire national exclusivement à lui. Au contraire, si l'acquisition de la marchandise est faite par le tiers, en exploitation d'une violation déjà accomplie par le fabricant étranger de l'obligation susdite envers l'importateur national, l'importation de cette marchandise sur le territoire national pour la revendre, en connaissance de l'existence d'un concessionnaire exclusif, ne constitue pas, en principe, un acte contraire aux bonnes moeurs dans le sens de la disposition de la loi spéciale sur la concurrence déloyale (§ 1er UWG), à laquelle, sous sa forme originale, est empruntée la disposition de l'article 1er de notre loi N° 146, sauf si viennent s'y ajouter des circonstances supplémentaires, particulières et pouvant justifier sa non-conformité aux bonnes moeurs (cf Baumbach/Hefermehl, Wettbewerbs u. Warenzeichenrecht, 8e éd. § 1er, Nos 265, 310 ; Reimer Wettbewerbs u. Warenzeichenrecht, 3e éd. p. 515 ; Godin/Hoth, Wettbewerbsrecht, p. 46 et s., 50 et s., BGH in NZW, 1962, 1105), comme c'est le cas lorsque le tiers obtient la marchandise, ainsi acquise et vendue à un prix déterminé, en vue de la revendre à un prix inférieur à celui auquel elle aurait pu être vendue par le concessionnaire exclusif, lié par le contrat d'exclusivité, et qui a engagé des dépenses pour sa publicité (Baumbach/Hefermehl, op. cit. n° 311, BGH in NZW, 1964, 914) ; ou lorsque l'importation en vue de revente de la marchandise, ainsi acquise, constitue une violation d'un usage commercial existant sur le territoire national (OLG Köln in Vers R, 1966, 643).

La question est envisagée approximativement de la même façon aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse (cf. Baumbach/Hefermehl, op. cit. II, § 1er, n° 450, Tröller, Immateriellegüterrecht, 2e éd., 2, p. 924).

Au contraire en France, en l'absence d'une loi spéciale, et en application de la disposition générale de l'article 1382 du Code civil, l'opinion dominante admet que le tiers, important une marchandise, en connaissance du fait qu'un autre est le concessionnaire exclusif, commet de toute façon (c'est-à-dire indépendamment du mode de son acquisition) un acte de concurrence déloyale (Planio/Ripert&Esmein, Traité pratique de droit civil, VI, p. 647 ; Roubier, Le Droit de la propriété industrielle, p. 498 et s., Cass., 13 mars 1963 in D. Jurispr., 1963.367 et note Robert). Notons que, selon la disposition de l'article 85 du Traité de Rome, les contrats d'exclusivité sont nuls de plein droit suivant le rapport existant entre le droit communautaire et les droits nationaux (Karakatsanis in EED 16, 7 et s., 23 et s. ; Papaïliou in Le nouveau droit, 19, p. 459 et s. ; Massouridis, in Le nouveau droit, 19, p. 589 et s., cf. Gramm, Wettberwerbsrecht, p. 186 et s. ; Schluer, Der Alleinvertriebsvertrag, 1965, p. 15 et s. ; Everling, in NZW, 1967, 465 et s.) ; mais cette disposition de l'article 85 du Traité de Rome n'est pas encore en vigueur en Grèce, parce que en vérité, suivant la disposition de l'article 51 de l'Accord, créant une Association entre la Grèce et la C. E. E., signée le 9 juillet 1961, ratifié par la loi n° 4226 du 13 mars 1962 et entré en vigueur le 1er novembre 1962, les principes de l'article 85 du Traité de Rome sont destinés à former le droit de l'Association, suivant tout ce qui sera déterminé, dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'Accord, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 1964, en ce qui concerne les conditions et les modalités d'application des principes susdits, mais cela n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour (Evrigenis in Armenopoulos 16, 814, Simitis, in Tribune Juridique, 10, p. 545, 550 et s. ; Metallinos in EED 16, 38 et s. ; Karokatsanis, op. cit., Massouridis, op. cit., mais aussi cf. Ioannou in Armenopoulos 16, 822).

En Grèce la jurisprudence semble s'orienter vers la conception dominante en France (cf. Tribunal de grande instance de Patras, 33/1953 in Journal des Juristes Hellènes, 20, 501, Pr. du Tr. de gr. inst. du Pirée 640/1967, Pr. du Tr. de gr. inst. de Larissa 361/1967 non publiées., Pr. du Tr. de gr. inst. d'Athènes 23241/1964 in Tribune juridique, 13, p. 262 et la note de M. Papaïliou, mais cf. sur un cas voisin Xypolias in EED 18, 169 et s.) et ce n'est qu'à titre de cas classique de concurrence déloyale qu'on énonce l'acquisition en vue

de revente de la marchandise, faite par le tiers incitant le fournisseur à ne pas se conformer à l'obligation dérivant du contrat envers son concessionnaire exclusif (Pr. du Tr. de gr. inst. d'Athènes 13462/1963 in EED 16, 260, cf. en général Rocas in EED 12, 121, Xypolias in EED 18, 169 et s.).

Selon notre opinion et ayant en vue le climat hostile créé envers les contrats d'exclusivité par le Traité de Rome (sur l'intervention des aspects économique-politiques dans l'appréciation de la non-conformité d'un acte aux bonnes moeurs dans le cadre de la concurrence déloyale, cr. Simitis, Gute Sitten u. ordre public, p. 22 et s.), il est opportun d'accepter la distinction faite, suivant ce qui vient d'être exposé, dans la plupart des Pays de la Communauté européenne entre importation de la marchandise procurée par le tiers incitant le fournisseur à ne pas se conformer à l'obligation dérivant du contrat envers son concessionnaire exclusif sur le territoire national, et importation de la marchandise procurée par le tiers exploitant une violation déjà accomplie, sans être incité, par le fabricant étranger de son obligation envers l'importateur national, en tenant toujours compte des circonstances particulières et pouvant justifier une non-conformité de l'acte aux bonnes moeurs.

DECISIONS DE TRIBUNAUX FRANCAIS

La liste ci-après contient les principales décisions rendues par les juridictions françaises sur des questions mettant en cause le droit de la Communauté économique européenne.

- Tribunal de Saint-Etienne 17.9.58  
Augé c/Ets. Dorian, Holtzer, Jackson et Cie
- Cour d'Appel de Lyon 13.6.1960 D. 1961-I-149
- Cour d'Appel de Rennes 8.12.1959  
Société La Langouste Droit social  
1960-454
- Cour de Cassation 13.3.1963  
art. 85 D. 1964-5-97
- Tribunal Correctionnel de la Seine 13.7.1960  
Soc. Photo Radio Club c/Nicolas  
et Soc. Brandt Frères JCP 1960-II  
n° 11.843
- Cour d'Appel de Paris 7.2.1961 D. 1961-5-175
- Cour de Cassation 11.7.1962 D. 1962-I-500
- Cour d'Appel d'Amiens 9.5.1963 déjà indiqué
- Cour de Cassation 22.10.1964 mentionné  
art. 85
- Conseil d'Etat 3.5.1961  
André et Soc. de tissages Nicolas  
Caimant c/Etat français
- demande annulation du décret n° 58.184 du  
28.1.1958 portant publication du traité  
instituant la Communauté de l'énergie atomique.
- Tribunal de Commerce de la Seine 25.6.1962  
Soc. Arlab c/ Soc. UNEF Revue Internat.  
de la concurrence  
mai-juin 1962 p.29
- art. 85

- Tribunal de Grande Instance de Strasbourg 11.7.1962  
Riff  
Cour d'Appel de Colmar 29.1.1963 mentionné  
Cour de Cassation 19.2.1964 mentionné
- Tribunal de Commerce de la Seine 5.3.1963 D. 1963-5-367  
Soc. P. Rivière et autres  
c/ Soc. nouvelle de produits  
alimentaires "La maison du Whisky"  
art. 85, règl. n° 17
- Tribunal de Commerce de la Seine 4.6. 1962  
UNEF c/ Innovation  
Cour d'Appel de Paris 30.3.1963  
art. 85
- Tribunal correctionnel de Roanne 31.1.1964  
Deroch, Cornet et autres  
Cour d'Appel de Lyon 20.11.1964 mentionné  
Cour de Cassation 29.6.1966 mentionné
- Tribunal correctionnel de la Seine 18.3.1964  
Administration des Douanes c/L.  
art. 9, 10, 30, 31, 115
- Tribunal de Commerce de la Seine 1.5.1964  
Soc. Colas c/Soc. parisienne  
d'importation.
- Tribunal de Commerce de la Seine 9.7.1964 GP 1964-II-333  
Soc. Madimpex c/ BAP  
art. 85, règl. n° 17
- Tribunal Correctionnel de la Seine 20.10.1964 GP 1965-I-40  
Administration des Douanes c/ N.  
art. 9, 10, 30, 31, 115  
délivrance d'une licence d'importation

- Cour de Cassation 16.2.1925 D 1965-5-723  
Union régionale des sociétés de  
secours minières du Nord c/  
Veuve Gosset  
règl. n° 3, art. 31
- Tribunal de Commerce de la Seine 8.3.1965 JCP 1965-5 n°14208  
Fédération Nat. des Cinémas français  
c/ O. R. T. F.  
art. 85, 86
- Tribunal de Commerce de la Seine 23.3.1965  
Cie Nat. des Machines de Bureau  
c/ Soc. Bourse des Machines de Bureau  
art. 85, règl. n° 17
- Tribunal de Commerce de la Seine 13.5.1965  
Soc. Carmona c/ Soc. Madimpex  
art. 85, règl. n° 17
- Tribunal de Gde Instance de Strasbourg GP 1965 du 18.9.  
(Chambre commerciale) 3.6.1965  
Ets Consten c/Willy Leissner  
art. 85, § 1
- Cour d'Appel de Dijon 28.10.1965 GP 1966-5-86  
Delle Scarabel  
règl. 38-64, art. 22  
libre circulation des travailleurs
- Cour d'Appel de Grenoble 3.1.1966  
Landesversicherungsanstalt Rheinprovins  
c/ Gerhard  
règl. n° 3, art. 52
- Commission de première instance de sécurité  
sociale de Paris 27.6.1966  
Donker c/ Sécurité sociale
- Cour de Cassation 5.1.1967 JCP 1967-5 n° 15249  
Lapeyre  
art. 9 et 10

Conseil d'Etat 15.2.1967 Rec. décisions C.E. 1967  
Comité National de la Meunerie p. 73  
d'exportation et autres.  
Restitution de taxes parafiscales lors  
de l'exportation de farine

Tribunal correctionnel de Chambéry 1.3.1968  
Dauvergne c/ Stillitano  
art. 52, subrogation d'un organisme  
de sécurité sociale

Commission de première instance de sécurité  
sociale de Lyon 14.3.1968  
De Cioccio c/Caisse Primaire centrale  
lyonnaise de sécurité sociale  
Cour d'Appel de Lyon 18.12.1968  
Calcul d'une pension d'invalidité

Tribunal d'instance de Mulhouse 9.7.1968  
Sarl Savonitto c/ Union des Syndicats  
ouvriers du bâtiment  
règl. 38-64 libre circulation des  
travailleurs

Cour d'Appel de Chambéry 28.3.1968 Revue trim. du droit  
Ministère public c/Allion européen 1968-598  
art. 30, 31 règlement du Conseil  
de ministres du 4.4.1962 sur l'organisation  
des marchés vinicoles.

Cour d'Appel de Paris 27.4.1968 Journal des Tribunaux  
Sarl Lavéoire France c/Soc. belge 1968 p. 512  
Isobel  
art. 85, contrat d'exclusivité

DROIT DE LA C. E. C. A.

Tribunal administratif de Paris 7.4.1959  
S. N. C. F. c/ Ministre Travaux Publics  
Conseil d'Etat 22.12.1961 mentionné

Cour de Cassation 11.12.1959 Clunet 1961 p.120  
Fabre c/ Soc. commerciale d'Affrètement  
et de Commission art. 65 concentration d'entreprises.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Aff. 28/68 Torrekens  
QP/49 Commission de Première instance de Sécurité Sociale  
de Lille 13.11.1962  
Cour d'Appel de Rouen 8.10.1963 mentionné  
Cour de Cassation 1.12.1965  
GP 1966-5-97  
Cour d'Appel d'Amiens 7.7.1966  
Cour de Cassation 24.10.1968 mentionné

Aff. 22/67 Arrêt Cour de Justice 30.11.1967  
QP/35 Goffart  
Commission de Première Instance du Contentieux  
de la Sécurité Sociale de Nancy 11.5.1964  
Cour d'Appel de Nancy 5.11.1964 mentionné  
Cour de Cassation 27.4.1967 mentionné  
Cour de Cassation 21.3.1968 arrêt en considération

Aff. 44/65 Arrêt Cour de Justice du 9.12.1965  
QP/16 Hessische Knappschaft  
Cour d'Appel de Colmar 1.6.1965 mentionné  
Cour d'Appel de Colmar 19.12.1967 arrêt en considération  
art. 52

Aff. 9/67 Arrêt Cour de Justice du 5.7.1967  
QP/26 Colditz  
Commission de première instance de la Sécurité  
sociale de Paris 22.11.1965  
Cour d'Appel de Paris 28.1.1967  
Cour d'Appel de Paris 8.12.1967 mentionné  
pension de vieillesse art. 28 règl. n° 3

Aff. 1/67 Arrêt Cour de Justice du 5 juillet 1967  
QP/21 Ciechelski  
Commission de première instance du contentieux  
de la Sécurité sociale d'Orléans 3.10.1966  
Cour d'Appel d'Orléans 22.12.1966  
Cour d'Appel d'Orléans 9.11.1967 mentionné  
art. 28 règl. n° 3 pension vieillesse.

INFORMATIONS

## RENCONTRES DE MAGISTRATS

Depuis plusieurs années, la Cour de Justice des Communautés européennes entretient un dialogue fructueux avec les magistrats des Etats membres.

Ces rencontres se réalisent sous modalités différentes : journées d'étude, stage de magistrats par exemple.

I. En mars dernier se sont réunis au siège de la Cour une soixantaine de magistrats des six Etats membres de l'ordre judiciaire au niveau des Cours suprêmes avec la participation de leurs Premiers présidents et Procureurs généraux. Du côté français les hauts magistrats suivants ont pris part à cette rencontre :

MM. Maurice AYDALOT, Premier Président de la Cour de Cassation  
Adolphe TOUFFAIT, Procureur général près la Cour de Cassation  
René DROUILLAT, Président de chambre près la Cour de Cassation  
Marcel ANGEL, Président de chambre près la Cour de Cassation  
Maurice ROLLAND, Conseiller près la Cour de Cassation  
Jean PORTEMER, Conseiller près la Cour de Cassation  
Félix BOUCLY, Conseiller près la Cour de Cassation  
Jean THIRION, Conseiller près la Cour de Cassation  
Jean BEL, Conseiller près la Cour de Cassation  
Jean RELIQUET, Avocat général près la Cour de Cassation  
André TOUREN, Avocat général près la Cour de Cassation  
René PAUCOT, Avocat général près la Cour de Cassation

2. D'autre part, des stages pour magistrats soucieux de se consacrer à l'étude du droit communautaire ont été organisés à l'automne dernier (voir Bulletin n° 2, p. 15) ; un nouveau stage doit avoir lieu dans la semaine du 19 au 24 mai 1969. Il en sera rendu compte dans un prochain numéro.